

VD_FINDINFO HC / 2014 / 873 vom 12. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___873

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 873 du 12 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 873 del 12 settembre 2014

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS | 105 al. 1 CPC (CH), 105 al. 2 CPC (CH), 109 al. 1 CPC (CH), 241 CPC (CH), 279 CPC (CH), 284 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. et la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). L'appel a été interjeté en temps utile et est ainsi recevable. b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

E. 2

L'appelante fait valoir une violation de son droit d'être entendu, dès lors que le tribunal de première instance n'a pas tenu audience et n'a pas donné suite à l'administration des preuves qu'elle avait requis, notamment l'audition de [...]. La procédure en cas clair de l'art. 257 CPC est soumise à la procédure sommaire. Selon l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Le tribunal peut renoncer aux débats et statuer sur pièces, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 256 CPC). Lorsque le juge fixe un délai de détermination, il démontre qu'il renonce en principe à des débats oraux et choisit la voie de la procédure écrite, de sorte qu'il n'a dès lors pas à informer les parties qu'il renonce à de tels débats après réception de ces déterminations (CACI 5 octobre 2011/284). En l'espèce, le premier juge a fixé un délai de détermination écrite à l'intimé, montrant qu'il choisissait la voie de la procédure écrite. Il pouvait dès lors renoncer à une audience, sans violer le droit d'être entendu de l'appelante. De même, le premier juge pouvait statuer sur la base du dossier sans donner suite aux mesures d'instruction requises par les parties, notamment l'audition de [...]. Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si d'autres moyens de preuve (audition de témoins amenés directement par les parties, interrogatoire des parties ou brève vision locale) que la production de pièces étaient admissibles, comme préconisé par une partie de la doctrine, tout en qualifiant la question de douteuse (ATF 138 III 123 c. 2.1. et réf.; TF 4A_592/2012 du 9 septembre 2013 c. 6, RSPC 2013 p. 502). La jurisprudence vaudoise n'exclut pas en soi de tels moyens de preuve (JT 2011 III 146 ; CACI 20 janvier 2014/34 ; cf. également la jurisprudence genevoise, in CdB 2013 p. 66). Dans tous les cas, une telle instruction ne saurait être que limitée et ne pourrait

conduire à ce qu'une instruction complète et complexe ne soit menée devant le juge saisi d'une procédure en cas clair. En l'espèce, l'appelante avait offert, outre les pièces déposées, la preuve par interrogatoire des parties, l'audition du témoin [...] et l'expertise (ad all. 2.14). Quant à l'intimé, outre les pièces déposées, il avait offert la preuve par interrogatoire des parties, par témoin et par pièces requises. De telles mesures d'instruction sortaient du cadre de la procédure en cas clairs, dans lequel l'état de fait doit être susceptible d'être immédiatement prouvé. Elles revenaient à vouloir mener dans cette procédure l'entier d'un procès relevant, en vertu de la valeur litigieuse, de la procédure simplifiée, ce qui n'est pas admissible.

E. 3

L'appelante fait valoir que c'est à tort que le premier juge aurait refusé en l'espèce la protection en cas clair, les moyens de l'intimé étant selon elle inconsistants. a) La procédure sommaire prévue par l'art. 257 CPC est une alternative aux procédures ordinaire ou simplifiée normalement disponibles, destinée à offrir à la partie demanderesse, dans les cas dits clairs, une voie particulièrement simple et rapide. Selon l'art. 257 al. 1 let. a et b CPC, cette voie suppose que l'état de fait ne soit pas litigieux ou qu'il soit susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et que la situation juridique soit claire (let. b). Selon l'art. 257 al. 3 CPC, le juge n'entre pas en matière si l'une ou l'autre de ces hypothèses n'est pas vérifiée. Le cas n'est pas clair, et la demande en procédure sommaire doit alors être déclarée irrecevable (TF 4A_68/2014 du 16 juin 2014 c. 5, destiné à la publication), lorsque la partie oppose en fait ou en droit des objections ou exceptions motivées sur lesquelles le juge n'est pas en mesure de statuer incontinent. L'échec de la procédure sommaire ne suppose pas que la partie défenderesse rende vraisemblable l'inexistence, l'inexigibilité ou l'extinction de la prétention élevée contre elle ; il suffit que les moyens de cette partie soient aptes à entraîner le rejet de cette prétention, qu'ils n'apparaissent pas d'emblée inconsistants et qu'ils ne se prêtent pas à un examen en procédure sommaire (TF 4A_418/2014 du 18 août 2014 c. 2 ; ATF 138 III 623 c. 5). Le fait pour le défendeur d'avancer des arguments sans proposer le moindre indice à leur appui et sans mentionner les preuves des moyens qu'il invoque ne remet pas en cause le cas clair (Bohnet, Le défendeur et le cas clair, Newsletter Bail.ch décembre 2012 ; Bohnet, note in RSPC 2013 p. 140 ; CREC 30 juillet 2013/25 1 ; CACI 4 juillet 2013/356 ; cf. TF 4A_418/2014 du 18 août 2014 c. 3). La situation juridique est claire lorsque, sur la base d'une doctrine ou d'une jurisprudence éprouvée, la norme s'applique au cas concret et y déploie ses effets de manière évidente (ATF 118 II 302 c. 3 ; JT 2011 III 146). En revanche, la situation juridique n'est en règle générale pas claire lorsque l'application d'une norme présuppose une décision d'appréciation du tribunal ou la prise en considération de l'ensemble des circonstances, comme c'est le cas de l'application du principe de la bonne foi ou de l'abus de droit (ATF 138 III 123 c. 2.1.2 ; ATF 138 III 620 c. 5.1.2). b) L'intimé a fait valoir en première instance que l'appelante n'invoquait aucun intérêt digne de protection à faire constater l'inexistence de la dette en poursuite. Il a par ailleurs invoqué avoir prêté de l'argent à l'appelante et à son époux, en réglant des dettes de loyer pour éviter leur expulsion, et que ceux-ci seraient solidairement responsables du remboursement. ba) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 132 III 89 c. 1.1 ; ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93 ; ATF 125 III 149), un débiteur qui a formé opposition à une poursuite en temps utile et dont l'opposition n'a pas été écartée définitivement ne peut ouvrir l'action de l'art. 85a LP, qui régit l'annulation de la poursuite. Il en résulte pour lui un inconvénient, vu la publicité du registre des poursuites, particulièrement s'il a fait l'objet de poursuites injustifiées. Lorsque la poursuite demeure

au stade de l'opposition sans que le créancier ouvre action en reconnaissance de dette ou requière la mainlevée de l'opposition, le débiteur indûment poursuivi ne peut pas solliciter l'office des poursuites d'impartir au créancier un délai de forclusion pour agir (ATF 120 II 20, JT 1995 I 130 ; solution pourtant préconisée par Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 19 ad art. 85a LP, p. 1368). Il dispose, à défaut de l'action de l'art. 85a LP, de l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, dont le jugement, s'il constate la nullité de la poursuite, permet d'empêcher la communication de celle-ci aux tiers sur la base de l'art. 8a al. 3 lett. a LP (ATF 128 III 334 précité). L'action en constatation suppose pour le demandeur un intérêt digne de protection à une constatation immédiate. Cet intérêt ne sera pas nécessairement juridique ; un intérêt de fait suffit pour autant qu'il s'agisse d'un intérêt majeur. Cette condition est remplie lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit pas. Il faut qu'en se prolongeant, elle entrave le demandeur dans sa liberté d'action et lui soit insupportable (ATF 120 II 20 c. 3a, JT 1995 1130 ; sur les conditions de recevabilité de l'action en constatation de droit de manière générale, cf. SJ 2002 I 373). A elle seule, la poursuite ne saurait justifier une action en constatation du poursuivi. On ne retiendra un intérêt suffisant qu'en raison de circonstances particulières s'ajoutant au fait de la poursuite. L'intérêt du débiteur à tirer au clair la situation juridique devra l'emporter sur l'intérêt du créancier à recourir sans entrave aux moyens de la poursuite pour dettes (ATF 120 II 20 c. 3b, JT 1995 I 130). L'existence de telles circonstances particulières sera admise dans la mesure où l'inscription sur le registre des poursuites porte atteinte au crédit et à la réputation du poursuivi, quoi qu'il en soit du bien-fondé ou du mal-fondé des poursuites enregistrées. Tel sera notamment le cas lorsqu'il s'agit de sommes élevées et pas seulement de poursuites isolées pour des montants sans importance. Le poursuivi pourrait alors avoir un intérêt majeur à obtenir, par une action en constatation, un jugement par lequel il prouvera aux tiers que la poursuite dont il faisait l'objet était sans fondement. Si le créancier entend empêcher une action en constatation du poursuivi, il devra démontrer qu'il a de bonnes raisons de ne pas entrer en matière sur le bien-fondé de sa prétention. Si le créancier établit un intérêt à empêcher un procès, le poursuivi devra établir in casu un intérêt supérieur à obtenir un jugement de constatation (ATF 120 II 20 c. 3b, JT 1995 1130). En l'espèce, si la poursuite porte sur un montant qui ne peut être qualifié de sans importance, l'intérêt de l'appelante à éviter toute atteinte à son crédit et à sa réputation doit être relativisé, dans la mesure où l'appelante fait déjà l'objet de deux autres poursuites inscrites auprès de l'Office des poursuites du district de Martigny et de nombreuses poursuites inscrites à son encontre auprès de l'Office des poursuites du district d'Aigle. Cela étant, les moyens de l'intimé, qui conteste l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation, ne paraissent pas dépourvus de consistance et la solution juridique ne s'impose pas sur la base d'une jurisprudence éprouvée, mais présuppose au contraire une balance des intérêts entre l'intérêt du débiteur à tirer au clair la situation juridique et celui du créancier à recourir sans entrave aux moyens de la poursuite pour dettes, qui ne saurait être tranchée dans la procédure en cas clair. bb) Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelante, les moyens de l'intimé qui plaide avoir fait un prêt à l'appelante et à son mari en payant l'arriéré de loyer dont ils étaient débiteurs ne sont pas dépourvus de toute consistance et nécessitent une instruction complète, ce que l'appelante elle-même a reconnu implicitement, puisqu'elle a requis de son côté des mesures d'instruction qui dépassaient le cadre de la procédure en cas clair (cf supra c. 2). Le fait qu'aucun versement — à

l'exception d'un montant de 250 USD — ne soit intervenu sur le compte de l'appelante ne suffit pas à enlever toute crédibilité à la thèse de l'intimé, ni le fait qu'aucun contrat de prêt avec le nom de l'appelante n'ait été produit, la forme écrite n'étant pas exigée pour un tel contrat. Quant au contrat de bail, l'appelante est malvenue d'invoquer son absence de production, alors que sa production a été requise par la partie adverse et qu'elle était bien mieux à même de produire ce contrat que l'intimé. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a déclaré la requête irrecevable et l'appel, manifestement infondé, devra être rejeté selon le mode procédural prévu à l'art. 312 al. 1 CPC. L'appel étant d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 802 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.